

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

50, Cours Lyautey  
CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1602323-2

Monsieur le Président  
FÉDÉRATION SÉPANSO LANDES  
1581 route de Cazordite  
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1602323-2

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

FÉDÉRATION SÉPANSO LANDES c/  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE  
ADOUR COTE SUD

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 03/07/2018 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

  
**Dominique DELGADO**



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

dd

N° 1602323

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

FÉDÉRATION SÉPANSO LANDES

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. François de Saint-Exupéry de Castillon  
Préside rapporteur

---

Le tribunal administratif de Pau

M. Thierry Sorin  
Rapporteur public

---

(2ème Chambre)

Audience du 19 juin 2018  
Lecture du 3 juillet 2018

---

68-01-002-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 novembre 2016 et le 9 février 2018, la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes demande au tribunal d'annuler la délibération du 27 septembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes Marenne Adour côte-sud a déclaré d'intérêt général l'aménagement d'un centre de loisirs tout-terrain et a approuvé la mise en compatibilité n° 1 du plan d'occupation des sols de la commune de Magescq.

Elle soutient que :

- la déclaration d'intérêt général a été prononcée par un organe délibérant incompétent ;
- l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'analyse de l'état initial, la description du milieu physique, l'évaluation des incidences au titre des zones classées Natura 2000, les impacts sonores, le boisement compensateur ainsi que l'évaluation des mesures proposées pour éviter, réduire et compenser le coût des mesures en faveur de l'environnement ;
- la délibération attaquée méconnaît les articles L. 174-1 à L. 174-5 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant transfert de la compétence en matière de planification urbaine et territoriale a été pris au terme d'une procédure irrégulière ;
- le projet déclaré d'intérêt général ne constitue pas une action ou une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- le porteur de projet n'a pas la maîtrise foncière, en méconnaissance des articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme ;
- le projet est incompatible avec les objectifs de consommation d'espace naturel, agricoles et forestiers du schéma de cohérence territoriale approuvée le 4 mars 2014 ;
- l'opération en cause ne revêt pas un caractère d'intérêt général.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 décembre 2017 et le 12 mars 2018, la communauté de communes Marenne Adour côte-sud conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante le paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Saint-Exupéry de Castillon,
- les conclusions de M. Sorin, rapporteur public,
- et les observations de Me Pessey, représentant la communauté de communes Marenne Adour côte-sud.

1. Considérant que la société Bud racing souhaite créer un centre de loisirs tout-terrain dédié à la pratique du motocross et du vélo tout-terrain dans la commune de Magescq (Landes) ; que ce projet comporte deux pistes d'entraînement, une piste d'initiation et une piste dédiée à la sécurité routière, une aire de stationnement, un bâtiment d'accueil doté de sanitaires, six bungalows, une aire de jeux et une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie ; que le terrain d'assiette du projet, d'une superficie totale de 25 ha, était classé en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune ; que, par délibération du 27 septembre 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour côte-sud a déclaré ce projet d'intérêt général et a approuvé la mise en compatibilité n° 1 du plan d'occupation des sols de la commune de Magescq ; que la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes demande l'annulation de cette délibération du 27 septembre 2016 ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, (...) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 153-57 du même code : « A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune : (...) 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. » ; que l'article R. 153-15 dudit code rajoute : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique : (...) 2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de

*coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. » ;*

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'urbanisme que l'approbation d'une déclaration de projet portant sur une action ou une opération d'aménagement relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de : 1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 153-9 du même code alors en vigueur : « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.* » ;

5. Considérant que, par arrêté du 24 novembre 2015, le préfet des Landes a modifié les statuts de la communauté de communes Marenne Adour côte-sud, lesquels prévoient désormais que cet établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la gestion des plans locaux d'urbanisme ; que, par délibération du 8 juin 2015, le conseil municipal de Magescq a engagé la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de cette commune et, par délibération du 29 février 2016, ce même organe délibérant a donné son accord pour que la communauté de communes Marenne Adour côte-sud achève la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ; que, dans ces conditions, le conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale était compétent pour prendre la délibération attaquée, alors même que la création de cette communauté de communes, qui date de 2002, était antérieure à la date d'engagement de la procédure de mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme : « *Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local : 1° Les plans locaux d'urbanisme : a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 104-4 du même code : « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 : 1° Décrit et évalue les incidences notables que*

*peut avoir le document sur l'environnement ; 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 300-6 dudit code : « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. (...) Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. (...) » ; que l'article R. 104-8 du même code prévoit : « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; (...) » ; que l'article R. 104-18 du même code rajoute : « Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant : (...) 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ; 3° Une analyse exposant : a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; (...) 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; (...) » ;*

7. Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe au nord du territoire de la commune, à proximité immédiate de l'autoroute A63 et d'une aire de repos de cette infrastructure ; que la partie nord de ce terrain conservera les caractéristiques naturelles du site, notamment son caractère boisé, et que sa partie sud, d'une superficie de 11,39 ha, fera l'objet de l'aménagement projeté et perdra sa vocation forestière sans être complètement défrichée ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude environnementale précise page 18 qu'un inventaire de la faune et de la flore existant sur la parcelle d'assiette du projet a été réalisé aux mois de mai et de juillet 2013, qu'un inventaire complémentaire a été effectué aux mois de février et juillet 2014 et que des relevés nocturnes de chiroptères ont été pratiqués ; qu'il n'est donc pas établi que cet inventaire n'aurait pas été adapté à la saisonnalité des espèces présentes sur ce terrain ; que cette étude mentionne au moyen d'une carte, pages 21 et 22, l'existence de deux forages d'eau et précise qu'aucun forage destiné à l'irrigation agricole n'est répertorié dans l'emprise du projet de centre de loisirs ; que 17 espèces d'oiseaux ont été répertoriées, dont le milan noir qui bénéficie d'un statut de protection ; qu'une carte mentionne page 17 l'existence de landes sèches parmi les habitats naturels identifiés ainsi que celle des oiseaux d'intérêt communautaire dont la fauvette pitchou et l'alouette lulu ; que la circonstance que la présence du milan noir n'apparaît pas sur cette carte n'entache pas d'insuffisance cette étude dès lors que cette espèce y a été répertoriée ; qu'il est indiqué pages 26 à 28 que le terrain comporte un relief horizontal et un sol sablonneux, est planté de pins maritimes, et que les sous-bois sont marqués par la présence de landes sèches ;

que ces commentaires sont assortis de deux photographies, l'une prise en bordure de l'autoroute A63, l'autre décrivant les sous-bois ; qu'il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme que l'étude environnementale devait comporter un photomontage du projet ; qu'une carte mentionne page 40 l'impact sonore théorique du projet ; qu'il est précisé que cet impact sonore dépend du nombre de véhicules présents sur le site et de leurs caractéristiques techniques, et que le projet s'insère dans un lieu où il n'existe pas de zone bâtie et habitée ; qu'enfin, une carte reporte page 41 les distances des habitations les plus proches par rapport au terrain d'assiette du projet ; que l'étude décrit donc suffisamment l'impact sonore du projet ; qu'enfin, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'étude environnementale devait procéder à une estimation des dépenses en faveur de l'environnement ; qu'en revanche, il ne résulte pas de cette étude qu'un boisement ait été prévu en vue de compenser le défrichement partiel du terrain d'assiette du projet ;

8. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude environnementale ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par lettre du 12 février 2016, annexée à l'avis du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 9 mai et le 9 juin 2016, le maire de Magescq a informé le président de la chambre d'agriculture des Landes qu'en compensation du déboisement partiel de la parcelle d'assiette du projet, il sera opéré un reboisement sur différentes parcelles d'une surface totale de 24,6 ha dans les communes de Saint-Michel-Escalus, Léon, Candresse, Clermont et Gourbéra à la charge de la société Bud racing ; que si la liste de ces parcelles se présente sous la forme d'un tableau non daté, il n'est ni allégué ni démontré que le contenu de ce tableau serait entaché d'inexactitude matérielle ; que la lettre du 12 février 2016 faisait partie des pièces du dossier soumis à l'enquête publique ; que l'insuffisance de l'étude environnementale sur ce point n'a donc pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ; qu'elle n'a pas non plus été de nature à exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L. 174-2 à L. 174-5. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 174-2 du même code : « *Restent en vigueur, dans la limite des durées fixées par les articles L. 174-3 et L. 174-4, les plans d'occupation des sols approuvés avant le 15 décembre 2000 lorsque les conditions mises à leur maintien en vigueur provisoire par ces articles sont remplies. (...)* » ; que l'article L. 174-5 dudit code alors en vigueur rajoute : « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal après le 24 mars 2014 et avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019. (...)* » ;

11. Considérant que, par délibération du 17 décembre 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour côte-sud a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ; qu'à supposer que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et développement durables n'ait pas eu lieu à la date de la délibération attaquée, ce débat pouvait encore être organisé jusqu'au 27 mars 2017 ; que, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme, alors même que le plan d'occupation des sols de la commune de Magescq a été approuvé par délibération du conseil municipal de cette commune du 5 septembre 2002, ce document d'urbanisme n'était pas devenu caduc ; que, par suite, la délibération attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit ;

12. Considérant, en quatrième lieu, que l'arrêté du préfet des Landes du 24 novembre 2015 rappelé au point 5, lequel ne revêt pas un caractère réglementaire, a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce même département du 27 novembre 2015 ; que cet arrêté est donc devenu définitif ; que, par suite, l'association requérante ne peut utilement invoquer par voie d'exception l'irrégularité de cette décision ;

13. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. (...)* » ;

14. Considérant qu'eu égard au projet tel que décrit au point 1, ce dernier constitue une action qui a pour objet de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ; qu'en application des articles L. 300-6 et R. 153-15 du code de l'urbanisme, cette action pouvait faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ; que, par suite, la délibération attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit ;

15. Considérant, en sixième lieu, qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le porteur de projet devait justifier être propriétaire du terrain d'assiette de ce projet à la date de la délibération attaquée ; que, par suite, cette dernière n'est pas non plus entachée d'erreur de droit sur ce point ;

16. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme : « *Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.* » ; qu'aux termes de l'article L. 142-1 du même code : « *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ; (...)* » ; que l'article L. 174-4 dudit code rajoute : « *Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. (...)* » ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le schéma de cohérence territoriale, approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour côte-sud du 4 mars 2014, prévoit un objectif de réduction de consommation foncière qui se traduit, pour la commune de Magescq, à la consommation

maximale de 37 ha au cours de la période de 2012 à 2030 pour les activités économiques ; que, ainsi qu'il a été dit au point 7, le projet de centre de loisirs prévoit une consommation foncière effective de 11,39 ha ; qu'il n'est pas établi qu'à la date de la délibération attaquée, cette commune avait déjà arrêté d'autres projets d'ordre économique conduisant au dépassement de la consommation foncière maximale autorisée par le schéma de cohérence territoriale ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée ne serait pas compatible avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale de Marenne Adour côte-sud ;

16. Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, pour justifier d'un intérêt général, la déclaration de projet précise que, sur le plan sportif, le centre de loisirs tout-terrain permettra de proposer un site permanent dédié à la pratique du motocross et du vélo tout-terrain qui est en plein essor, de capter une partie des personnes pratiquant cette activité de manière sauvage, d'organiser, en liaison avec la fédération française de motocyclisme, des stages de préparation des pilotes des équipes de France sur terrain sablonneux, et d'attirer une nouvelle population qui viendra profiter d'une structure adaptée, complémentaire à l'activité du karting existante ainsi qu'aux activités de loisirs présentes sur le littoral ; que, sur le plan éducatif, ce projet constituera un centre d'initiation, y compris dans le cadre scolaire, d'entraînement et de pratique des engins tout-terrain à deux roues, et permettra également de diffuser une pédagogie sur les risques encourus par cette pratique sauvage ; que si ce projet est de nature à créer des nuisances sonores et impliquera un défrichement partiel du terrain d'assiette, il se situe, ainsi qu'il a été dit au point 7, à proximité immédiate de l'autoroute A63 dont l'exploitation émet elle-même des nuisances sonores, dans un secteur dépourvu de toute habitation proche, et il est prévu, à titre de compensation, un reboisement d'une superficie égale à plus du double de celle défrichée ; que si l'association requérante soutient que ledit projet ne poursuit qu'un intérêt strictement privé sous couvert d'objectifs éducatif et de sécurité routière, il est toutefois de nature à répondre à une véritable attente pour la pratique de ce sport en évitant qu'elle ne s'exerce de manière sauvage, et élargit l'offre des activités de loisirs présentes dans ce secteur géographique ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'action projetée ne présenterait pas un caractère d'intérêt général doit être écarté ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête de la fédération SEPANSO Landes doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

19. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association requérante une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la communauté de communes Marenne Adour côte-sud et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la fédération SEPANSO Landes est rejetée.

Article 2 : La fédération SEPANSO Landes versera à la communauté de communes Marenne Adour côte-sud une somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes et à la communauté de communes Marenne Adour côte-sud.

Copie en sera adressée à la commune de Magescq.

Délibéré après l'audience du 19 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. François de Saint-Exupéry de Castillon, président,  
M. Frédéric Davous, premier conseiller,  
Mme Nathalie Portal, conseiller.

Lu en audience publique le 3 juillet 2018.

Le président rapporteur,

L'assesseur,

Signé :

Signé :

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

F. DAVOUS

La greffière,

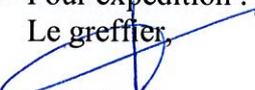
Signé :

D. DELGADO

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition :

Le greffier,

  
D. Delgado.